Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Société CCMP à BOUCHEMAINE

ARRETE PREFECTORAL DIDD n° 2012068-0004

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société CCMP implanté à BOUCHEMAINE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-11, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès, 75008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures situé au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles 49080 BOUCHEMAINE et notamment l'arrêté préfectoral D3 – 1994 n° 325 du 11 mai 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 2009 n° 268 du 22 avril 2009 portant composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la Société C.C.M.P. À BOUCHEMAINE, et ses arrêté modificatifs en date des 3 mars 2010, 6 décembre 2010 et 12 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2011 n° 54 du 15 février 2011, donnant acte à la Société CCMP, de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement de stockage de produits pétroliers situé route des Pétroles à Bouchemaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-075 SIDPC du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société CCMP à BOUCHEMAINE ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2011 n° 217 du 20 juin 2011 prorogeant le délai de prescription du PPRT autour du site de la société CCMP à BOUCHEMAINE jusqu'au 22 juin 2012 ;

VU les réunions publiques organisées les 23 mars 2010 et 28 mars 2011 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 prescrivant une enquête publique du 17 octobre au 19 novembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société C.C.M.P. Implantée sur la commune de BOUCHEMAINE ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 14 décembre 2011, assortis de recommandations et de deux réserves, l'une étant de porter le rayon du périmètre du PPRT de 235 m à 350 m et l'autre étant de prendre en compte les propositions de modifications de texte demandées par la mairie de Bouchemaine ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 3 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la Société C.C.M.P. à BOUCHEMAINE est classé « AS » au titre de la rubrique 1432.1.d de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la Société C.C.M.P. À BOUCHEMAINE, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre du PPRT n'est pas possible juridiquement, le PPRT ne pouvant s'inscrire que dans le périmètre d'exposition aux risques défini dans l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que le règlement a été modifié pour tenir compte des remarques de la mairie de Bouchemaine ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du site du dépôt pétrolier exploité par la Société C.C.M.P. au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles 49080 BOUCHEMAINE, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BOUCHEMAINE dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par la commune concernée via un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 : L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, à l'exception des mesures de protection des populations prévues à l'article 1 du titre IV qui devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,

- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :

  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,

  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de BOUCHEMAINE et au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 susvisé :

- la société CCMP exploitant les installations à l'origine du risque de l'établissement de Bouchemaine,
- la commune de Bouchemaine,
- la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la Société CCMP à Bouchemaine,
- l'association « Sauvegarde de l'Anjou »
- l'association « APPROVAM »
- la SNCF (direction fret et voyageur)
- le Réseau Ferré de France.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Maine et Loire,
- au siège de la communauté de commune Angers Loire Métropole,
- en mairie de Bouchemaine.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal OUEST-FRANCE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'Energie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le maire de Bouchemaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 MARS 2012

le Préfet

Richard SAMUEL